

Arrêté temporaire n°RA-23/1916
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE GUNSBACH, RUE DE LABAROCHE, RUE DE LA DELIVRANCE, RUE DU TRAINEAU, RUE GAY-LUSSAC, RUE JEAN MARTIN, RUE RAPP, RUE DE LA MARTRE, RUE SAINT-FRIDOLIN, RUE DES PINS, RUE DES TROIS-ROIS, RUE DE LUCELLE, PLACE DES CORDIERS et RUE DE BRETAGNE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux carottages de chaussées pour recherche amiante et HAP dans les enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 2 novembre 2023 au 9 novembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux carottages de chaussées pour recherche amiante et HAP dans les enrobés, :

- DANS DIVERSES RUES

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 2 novembre 2023 et jusqu'au 9 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RUE DE GUNSBACH et de la RUE DE LABAROCHE
- RUE DE LA DELIVRANCE Les deux côtés, de la RUE DE ROUGEMONT jusqu'à la RUE DE HARTMANNSWILLER
- RUE DU TRAINEAU Les deux côtés, de la RUE DE L'OURS jusqu'à la RUE DE VIEUX-THANN
- RUE GAY-LUSSAC Les deux côtés, de GRAND'RUE jusqu'à la RUE DE LA TOUR DU DIABLE
- RUE JEAN MARTIN, de la RUE DE MASEVAUX jusqu'au 5
- à l'intersection de la RUE RAPP et de la RUE DE LA MARTRE
- à l'intersection de la RUE SAINT-FRIDOLIN et de la RUE DES PINS
- du 4 au 10 RUE DES TROIS-ROIS Les deux côtés
- à l'intersection de la RUE DES TROIS-ROIS et de la RUE DE LUCELLE
- PLACE DES CORDIERS Les deux côtés, face au n°12
- RUE DE BRETAGNE Les deux côtés, de la RUE D'ARTOIS jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**

- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- GROLLEMUND LABOROUTES
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.